ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.

SIEGE SOCIAL: 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

NOTE D'INFORMATION N° 26

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Déposé au Conseil d'Etat début Janvier 2005, remis au Sénat par le Ministère le 10 Mars, la petite loi sur l'eau a été adoptée en première lecture le 14 Avril 2005. Suite à quelques imprévus, son examen en première lecture par l'Assemblée Nationale a été plusieurs fois reporté et devrait avoir lieu dans la première quinzaine de Mai 2006.

A l'heure du tirage de la présente note, il est prévu que la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire examine les 2 et 3 Mai le texte adopté par le Sénat. La commission des finances doit regarder plus attentivement 8 des 50 articles. La discussion publique est prévue en 3 séances le 11 Mai 2006. Le Gouvernement voudrait ensuite aller très vite et promulguer la loi d'ici cet été.

Le Comité de Liaison des Intérêts Aquatiques (CLIA) qui, finalement, a rassemblé treize associations (dont l'Association des Riverains de France) a élaboré, cet hiver, un document de demandes d'amendements que nous avons envoyé directement à Messieurs André FLAJOLET, Député du Pas de Calais, et Philippe ROUAULT, Député d'Ille et Vilaine, Rapporteurs de la loi. Certains de nos adhérents ont bien voulu – et nous les en remercions - attirer l'attention de leurs Parlementaires sur les points litigieux. Ainsi plus de cinquante Députés ont été destinataires de ce document et nous ont assurés qu'ils seraient attentifs au moment de la discussion. Il était convenu que chaque organisme, membre du CLIA, devait assurer, à sa convenance, sa propre diffusion.

Quelques articles ne respectent pas les principes fondamentaux du Droit Français :

- Le droit de propriété n'est pas respecté. Les conséquences en matière de responsabilité civile sont ignorées.
- Les activités économiques et la propriété privée sont sacrifiées au profit du bon état écologique, lui-même ensuite assimilé au bon état piscicole, au mépris des articles L 210-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement.
- L'amalgame entre bon état écologique, bon potentiel et bon état piscicole crée un risque de blocage total de nos rivières et de conflits. Le glossaire DCE joint en annexe vous indique les définitions retenues.
- La notion de réservoir biologique, notion nouvelle et non définie en matière de gestion de l'eau, ne tient pas compte des divers usages de l'eau et va être à l'origine de conflits.

Bien entendu, il n'est absolument pas question de vouloir sacrifier les intérêts biologiques aux intérêts économiques ou patrimoniaux mais bien de demander que **tous** les **impératifs** soient équitablement considérés pour une utilisation durable de l'eau, une gestion équilibrée et la protection à long terme des ressources disponibles.

Le texte, un peu amélioré par le Sénat, constitue encore, en son état actuel, un détournement des objectifs de la Directive cadre sur l'eau – qui sont d'intérêt général – au profit d'intérêts sectoriels.

Bien entendu, nous espérons que les observations et remarques ainsi que les propositions d'amendements contenues dans ce document du Comité de Liaison des Intérêts Aquatiques seront bien prises en considération pour que, dans le respect de la Constitution, cette nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques soit aussi juste et équitable que possible entre tous les usagers.

Nous sommes conscients que la gestion équilibrée de la ressource entre les intérêts économiques, sociaux et environnementaux n'est pas chose facile. Avec une claire vision des objectifs, prenant notamment en compte les pénuries de 2004 et 2005 qui risquent fort de se renouveler, en expliquant méthodiquement les enjeux, en prenant en compte équitablement tous les usages, en mettant en évidence les résultats à obtenir, il est parfaitement possible de concilier et faire accepter des utilisations rationnelles de l'eau.

La consultation nationale sur l'eau

La Directive Cadre sur l'eau, 2000/60/CE du 23 Octobre 2000, adoptée par tous les Etats, transposée en Droit Français par la loi 2004-338 du 21 Avril 2004, considère avec juste raison que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ».

« Le succès de cette directive (...) requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs ».

Les Agences de l'eau ont été chargées, par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, de procéder à cette consultation du 2 Mai au 2 Novembre 2005.

Chaque agence a établi son propre questionnaire. Pour sa part, l'Agence Loire Bretagne a cru bon d'y ajouter en annexe ce que chacun devait répondre. C'était en somme une manière élégante d'expliquer à chaque utilisateur de l'eau qu'il n'a pas (encore ?) atteint une maturité intellectuelle suffisante lui permettant de donner, à chaque question posée, son avis.

Loire Bretagne, pour 155 000 km² et 28% du territoire national, a enregistré près de 21 000 réponses. Un bilan sommaire est disponible.

Adour Garonne, pour 116 000 km² et 20% du territoire national, annonce 10 000 réponses au 5/10/2005, date de la dernière mise à jour.

Rhône Méditerranée, pour un territoire comparable, annonce 82 000 questionnaires recueillis, auxquels il faut ajouter les 5 000 pour la Corse.

Seine Normandie a reçu 16 847 réponses. Son rapport est actuellement disponible.

Rhin Meuse, 72 263 réponses en cours d'analyse et Artois Picardie n'a donné aucune indication.

L'intérêt du public a été directement fonction de la qualité des questionnaires. Des informations sont disponibles sur les sites de chaque agence.

Dans un communiqué de presse du 2 mars 2006, le Ministère annonce que 300 000 citoyens se sont exprimés en métropole et qu'il ressort de ces avis la nécessité de renforcer les actions préventives contre les pollutions. La remise en état et la mise aux normes des stations d'épuration défectueuses seront elles incluses dans cette déclaration d'intention ?

La consultation aurait également mis en évidence l'attente d'informations sur la qualité de l'eau, sa disponibilité et l'inquiétude du public de savoir si la gestion des ressources permettra d'assurer les différents besoins.

Nos adhérents s'impliquent pour être respectés ...

Un projet de navigation des canoës kayaks sur le Couesnon, rivière non domaniale, qui, comme chacun sait, « *dans sa folie, mit le Mont en Normandie* ». Riverains et éclusiers en ont été informés par la presse, courant Décembre 2005.

Ce projet, louable en soi du fait de son intérêt sportif, touristique ou associatif, a fait l'objet d'une convention entre le Syndicat du Haut Couesnon et les Communautés de communes concernées. « La présence d'obstacles, notamment au niveau des moulins, ne permettant pas la continuité et la fluidité du parcours nécessite des travaux afin de rétablir la circulation. »

Plutôt que d'associer tous les usagers à la préparation de ce projet, ces collectivités ont préféré agir seules, au mépris de la législation ... qu'elles doivent néanmoins connaître et respecter.

L'association des Sauvegarde des Moulins Bretons s'est donc trouvée dans l'obligation d'intervenir pour rappeler aux élus, les dispositions du Code civil d'une part, du Code de l'environnement d'autre

part, un arrêt du Conseil d'Etat à l'encontre du Conseil Général des Côtes d'Armor et un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux à l'encontre de la Communauté de communes de Ruffec enfin.

Le Président de l'A. S. M. B. termine sa lettre en rappelant que « restant malgré tout sensible aux attentes des différents usagers de l'eau, pour peu qu'elles respectent les lois en vigueur, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous associer à votre étude pour que nous puissions en connaissance de cause défendre nos idées au même titre que les autres. »

Dans le Marais Poitevin ...

Je cultive du maïs. Tu élèves du bétail. Il accueille des vacanciers. Nous fabriquons du lambris de peuplier. Vous pêchez des anguilles. Tous, maraîchins et fiers de l'être.

Dans cette zone humide de 97 000 ha, au milieu d'un périmètre de 200 000 ha (95 communes et 170 000 habitants), la gestion de l'eau est l'élément fondamental.

Estimant que les équilibres entre agriculture intensive et protection des milieux, entre aménagements urbains et respect de la nature n'étaient pas préservés, le Ministre de l'environnement, Brice LALONDE, suspend en 1992 le label Parc Naturel Régional.

Pour que l'entretien puisse y être assuré et que, notamment, les promenades en bateau, en vélo ou à pied, au milieu de la verdure y soient possibles, il faut que des hommes – donc des riverains réunis en syndicats de marais – et des animaux puissent y vivre.

Après un premier rapport en 1998, un second est publié en 2002 par les Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et le Secrétariat d'Etat au tourisme pour préparer un plan d'action global.

Les débats ont été souvent houleux avant de trouver un juste équilibre entre l'économique, le social et l'environnemental.

Un projet de charte Parc Naturel Régional est actuellement soumis à enquête publique avec le secret espoir d'une ré-attribution du label fin 2006.

Nouvelle République 20 avril 2006

Dans la Loire, la Haute Loire et l'Ardèche, Riverains et Usiniers doivent se manifester pour être respectés.

Chaque mois, des propriétaires de moulins se trouvent, ici ou là, dans l'obligation d'inviter, aimablement mais fermement, des intrus à s'éloigner. Quand la demande du propriétaire n'est pas suffisante ou bien comprise, le passage d'une patrouille de gendarmerie peut être plus dissuasif.

Quelques décisions intéressantes ...

Octobre 2005 en Cour d'appel administrative de Nancy :

Un droit fondé en titre ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation au titre de la loi d'octobre 1919 dès lors que des travaux ont pour objet une augmentation de la force motrice au delà du disponible sur le fondement du droit en titre.

ndlr : ce jugement s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence constante.

Novembre 2005 en Cassation:

Un locataire a droit à la jouissance paisible du bien loué. Le locataire d'une maison d'habitation avec dépendances, garage et terrain avait demandé à ses bailleurs des travaux pour mettre fin à des écoulements d'eaux, source de mauvaises odeurs, en provenance d'un chenil. Jugement de la Cour d'appel de PAU, cassé et partiellement annulé, est renvoyé en Cour d'appel de TOULOUSE.

Décembre 2005 en Cassation :

Le droit de prélever l'eau d'une source nécessaire aux habitants d'une commune (art. 642, alinéa 3 du Code civil) ne comporte pas celui de pénétrer sur le fond où jaillit la source dont les eaux leurs sont nécessaires.

ndlr : ce jugement rejoint celui de Mai 1996 dans une jurisprudence bien établie.

Décembre 2005 en Cassation :

Une commune avait installé sur une parcelle appartenant à un propriétaire privé un système de captage de l'eau nécessaire aux habitants. Cette commune peut, à bon droit, demander le rétablissement de l'alimentation en eau, compromis par un captage réalisé en amont.

Janvier 2006 en Conseil d'Etat :

Un moulin fondé en titre ne perd pas son droit d'usage pour absence d'utilisation, même sur une longue période.

ndlr : ce jugement rejoint celui de Juillet 2004 dans une jurisprudence bien établie.

Février 2006 en Conseil d'Etat :

Une Cour d'appel a estimé à bon droit que le respect des règles relatives au débit minimal des cours d'eau pouvait être assuré par un procédé artificiel de pompage du moment qu'il n'en résulte pas une atteinte à la qualité de l'eau qui mettrait en péril les intérêts que ce débit minimal a pour objet de protéger.

ndlr : cet arrêt est le premier à être rendu en la matière par la Haute Assemblée.

L'assemblée générale 2006 de notre Association

La prochaine assemblée générale aura lieu le Samedi 10 Juin 2006 au Relais de Guilberville, Le Saussey, 50160 GUILBERVILLE, tél 02 33 56 15 48, fax 02 33 56 33 53, avec le programme suivant :

- 9 h 15 accueil
- 9 h 45 assemblée générale ordinaire statutaire
- 12 h 30 repas sur place (participation de 18,00 €/personne demandée à l'inscription)
- 15 h 00 départ vers l'usine marée motrice EDF de la Rance en véhicules personnels
- 16 h 30 début de la visite d'une durée d'une heure environ.

L'usine étant placée sous Vigipirate Rouge, les sacs à dos, sacs à main, pochettes, ...devront être laissés à l'extérieur de l'espace découverte, documents identité et bancaire étant dans les poches des vêtements.

Le Relais de Guilberville est un ensemble de construction récente comprenant bar, restaurant, hôtel (30 chambres avec douche, lavabo, W. C. à 32 € avec lit de 140 ou 36 € avec lit de 140 et un de 90) et une salle de réunion jusqu'à 300 personnes. Pour y accéder, prendre autoroute A 84, sortie 40 en direction de Saint Lô. L'établissement est à environ 500 mètres de la sortie de l'autoroute.

Les invitations précisant l'ordre du jour, pouvoir et inscription vous seront adressées en temps utile.

Cotisations 2006:

Merci de penser à envoyer au Trésorier votre cotisation avec le document d'appel ci-joint.